

RÈGLEMENT NO 2189

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉPANDAGE DE PESTICIDES

Amendé par 2189-1, 2210, 2212 et 2189-2

ARTICLE 1 Définitions

Les expressions et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) **Conseil**

Le conseil de la Ville de LaSalle;

b) **Directeur**

Le directeur des Services techniques de la Ville ou son représentant dûment autorisé;

c) **Épandage**

Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative: la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;

d) **Personne**

Personne physique ou morale;

e) **Pesticide**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

f) **Autorité compétente**

Les fonctionnaires désignés par résolution du conseil, membres des Services techniques de la Ville de LaSalle;

g) **Ville**

Ville de LaSalle;

ARTICLE 2 Administration

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du directeur des Services techniques. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés, le directeur peut exercer tous les pouvoirs confiés à l'autorité compétente prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut:

- a) visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si ce règlement est respecté; le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant d'un immeuble ou à leur mandataire prescrivant de rectifier une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou leur mandataire, de suspendre toute activité contrevenant à ce règlement;
- d) émet le permis d'épandage prévu à ce règlement;
- e) fait rapport au conseil des permis émis et refusés;
- f) recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire;
- g) *abrogé par le règlement 2212 article 19.*

ARTICLE 4 Permis d'épandage

Nul ne peut offrir ses services ou procéder, moyennant rémunération, à l'épandage de pesticides, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;

ARTICLE 5 Demande de permis

La demande doit contenir:

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) une copie conforme des statuts de la corporation requérante ou une copie de l'enregistrement de la raison sociale du requérant;
- c) une preuve de détention d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 500 000 \$ au nom du requérant;
- d) le nom des pesticides que le requérant utilisera;
- e) une preuve de l'obtention de tout permis ou de tout certificat requis du requérant ou de toute personne effectuant un épandage aux termes de la législation ou de la réglementation provinciale applicable;

- f) une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par toute personne qui procède à l'épandage de pesticides en son nom;
- g) Une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à tenir un registre d'épandage pour la période comprise entre le début du permis et le 31 décembre suivant. Le registre doit être disponible au plus tard le 31 janvier de l'année subséquente pour fins de consultation par un représentant de la Ville. Les informations requises au registre sont jointes au présent règlement comme Annexe « A ».

2189-1 art. 1

ARTICLE 6 Transmission de la demande

Une demande de permis doit être transmise aux Services techniques sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signée par le requérant ou son mandataire et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement;

ARTICLE 7 Émission du permis d'épandage

7.1 Un permis d'épandage est émis si:

- a) l'objet de la demande est conforme à ce règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par ce règlement;
- c) le tarif exigé a été payé;

7.2 La Ville pourra émettre plusieurs cartes attestant l'émission du permis à un même requérant; le permis et les cartes attestant l'émission du permis mentionnent clairement le nom du requérant et portent les mentions suivantes:

- a) la mention "VILLE DE LASALLE";
- b) le nom du requérant;
- c) l'adresse du requérant;
- d) le numéro du permis;
- e) la période de validité;

7.3 Cette carte est valide du 1er janvier au 31 décembre et peut être utilisée sous le contrôle du requérant par les personnes effectuant l'épandage pour son compte;

7.4 Toute personne physique effectuant un épandage de pesticides doit porter sur elle, bien en vue, la carte attestant l'émission du permis au requérant de manière à ce que le public puisse prendre connaissance de ces informations;

ARTICLE 8 Validité du permis d'épandage

Le permis d'épandage est valide jusqu'au 31 décembre suivant à compter de son émission.

ARTICLE 9 Précautions d'usage lors de l'épandage de pesticides

Suite à l'obtention du permis et avant de procéder à l'épandage de pesticides, la compagnie détenant le permis ou une personne effectuant l'épandage pour le compte du détenteur du permis doit:

- a) Donner un avis au client l'avisant:
 - i) de la date de l'épandage;
 - ii) du nom commun de chaque pesticide à être appliqué;
 - iii) de ne laisser aucun animal domestique sur le lieu d'application, de protéger la niche du chien s'il y a lieu, de ne laisser aucun linge à sécher à l'extérieur et aucun jouet;
 - iv) de couvrir les carrés de sable, balançoires, les meubles extérieurs, la piscine et le potager;
 - v) des précautions à prendre après l'épandage et des premiers soins à donner en cas d'urgence.

- b) Cesser l'application ou ne pas faire d'application:
 - i) lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux sur le lieu d'application;
 - ii) lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai de quatre (4) heures (à l'exception des fongicides non systémiques);
 - iii) lorsque les vents dépassent:
 - 1) 8 km/h dans le cas d'application de pesticides par pulvérisation sur un tronc d'arbre;
 - 2) 15 km/h dans le cas d'application foliaire et de pulvérisation à rampe;
 - 3) 20 km/h dans le cas d'application sur la pelouse.

2189-2 art. 1

ARTICLE 10 Affichage

10.1 Suite à un épandage de pesticides, la personne qui procède à l'épandage doit mettre en place des écriteaux sur le terrain traité; ces écriteaux doivent comporter les informations suivantes:

- a) que des pesticides ont été appliqués;
- b) la date et l'heure de l'application;
- c) le nom de la personne ayant fait l'épandage et le nom de la personne à laquelle le permis d'épandage prévu à ce règlement a été émis;
- d) le symbole approprié;

le tout tel que plus amplement décrit au code de gestion des pesticides joint au présent règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante;

10.2 Cet écriteau doit mesurer au minimum douze centimètres (12 cm) sur dix sept centimètres (17 cm) et présenter une résistance aux intempéries pendant vingt-quatre (24) heures;

10.3 Pour les applications de pesticides sur la pelouse d'une propriété privée (à caractère résidentiel ou commercial), deux (2) écriteaux minimum doivent être fournis au client. Les écriteaux doivent rester en place un minimum de 24 heures;

10.4 Pour une application de pesticides sur la pelouse d'une propriété publique (parc, école, golf et bâtiments publics), des écriteaux bien en vue doivent être installés de la façon suivante:

- a) à raison d'un (1) par accès aux surfaces traitées là où les surfaces traitées sont clôturées ou délimitées de toute autre manière;

- b) à tous les quinze (15 m) linéaires sur tout le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées ne sont ni clôturées ni délimitées de toute autre manière;

2212 art. 2

ARTICLE 11 Avis aux voisins adjacents

Toute personne ayant recours aux services d'une compagnie pour l'épandage de pesticides en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en aviser, 24 heures à l'avance, les occupants et, dans le cas d'un épandage susceptible d'atteindre leur propriété, les voisins adjacents afin que ces derniers puissent prendre les mesures préventives nécessaires. L'épandage doit se faire de façon à ne pas nuire au voisinage.

2189-1 art. 2, 2189-2 art. 3

ARTICLE 12 Infraction, pénalité et recours

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

12.1 PÉNALITÉ

12.1.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

12.1.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

12.1.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de six cents dollars (600 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

12.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les membres du service de la police de la communauté urbaine de Montréal, les chefs de division en environnement, les contremaîtres espaces verts, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, les patrouilleurs en environnement et les inspecteurs en environnement sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

2210 art. 18, 2212 art. 19

ARTICLE 13 Validité

Le conseil adopte chacune des dispositions du présent règlement indépendamment l'une de l'autre et indépendamment de tout autre règlement municipal auquel il peut référer; il déclare qu'il aurait adopté et qu'il adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas ou sous-alinéas indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties composantes ou que l'un ou l'autre des règlements auquel il peut référer serait déclaré nul ou sans effet par un tribunal; il déclare qu'il adopte ce règlement et chacune de ses divisions ou parties pour être lu et compris comme s'il y avait reproduit au long et réadopté toute disposition réglementaire à laquelle il faut référer pour en avoir une compréhension totale; les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de LaSalle ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Service des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de LaSalle.